

*Nombre de Conseillers en
exercice : 29*

Séance du 19 DECEMBRE 2019 A 18H30

Présents à la séance : 21

L'An Deux Mil Dix Neuf, le 19 DECEMBRE A 18H30

Extrait affiché le :
20 décembre 2019

Le Conseil Municipal de Raon l'Étape dûment convoqué et réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PIERRAT Benoît, Maire.

5ème séance 2019

Présents : M. PIERRAT Benoît, Maire, Mme MICHEL Irène, M. SALÉRIO Philippe, M. DAUTREY Roland, M. CHMIDLIN Stéphane, M. SALTZMANN Michel, Adjointe et Adjoint, Mme LAVAL Christiane, Mme RENAUX Anne-Marie, Mme STAUB Edith, Mme Piant Noëlle, M. TARDIEU François, M. CHARDIN Denis, M. ROMARY Fabrice, M. GILET Dominique, M. BAUDONNEL David, M. JACQUEMIN Gérard, M. BREGEOT Claude, M. PIERRAT-LABOLLE Michel, Mme DEMAIZIÈRE Chantal, Mme BENOIT Marie-Hélène, M. FOUCAL Olivier, Conseillères et Conseillers Municipaux.

Absentes :

Mme VINCENT Marie
Mme PANO-WENTZEL Marylène

Objet : Renouvellement de la convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GEROME Line	à	M. CHMIDLIN Stéphane
Mme BOULANGER Annie	à	M. SALÉRIO Philippe
Mme FLICKER Gisèle	à	Mme MICHEL Irène
Mme ANDRÉ Sophie	à	M. DAUTREY Roland
Mme DUPONT Virginie	à	M. Le Maire
M. DEMENGE Abel	à	M. SALTZMANN Michel

Secrétaire de séance : M. BAUDONNEL David.

N° 106/2019

Monsieur Philippe SALÉRIO, Adjoint délégué, informe l'Assemblée délibérante de la proposition faite par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges de renouvellement de la convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ; l'actuelle arrivant à échéance le 31 décembre 2019.

Les modalités financières de cette nouvelle convention sont identiques à la précédente. Sa prise d'effet est au 01 janvier 2020 pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction. Son champ d'application porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes ; à savoir : les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables, les demandes de modifications, de prorogation et de transfert de toutes ces décisions, les certificats d'urbanisme opérationnels et informatifs, le suivi de chantier et récolement, les attestations de non contestation de la conformité des travaux, les accords préalables de Monsieur le Maire lorsque les projets porte sur une construction, édifiée sur un immeuble classé monument historique conformément aux dispositions de l'article R. 425-23 du Code de l'Urbanisme. 2 arrêtés du Maire compléteront la convention pour le bon fonctionnement de l'instruction (un arrêté de commissionnement et un arrêté de délégation de signatures).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4.2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 422-1 à L. 422-8 ainsi que R. 423-15 à R. 423-48,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2014 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges a décidé de la création d'un service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols,

En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier du nouvel article L. 422-1 a) applicable à la date d'entrée en vigueur de la réforme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 108 prise en date du 12 décembre 2012, Monsieur le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol,

En vertu des articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

Ces explications apportées,

Le Conseil Municipal présent et représenté, après en avoir délibéré, unanimement :

DECIDE du renouvellement de la convention dans les conditions susdites,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention à effet du 01 janvier 2020 ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,